

Compagnie des Archers de Saint Etienne de Chigny
issue de l'Amicale Laïque des Ecoles Publiques
C A S E C Alep

STATUTS DE L'ASSOCIATION

§1 : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- Article 1 -

La Compagnie des Archers de Saint Etienne de Chigny
issue de l'amicale laïque des écoles publiques
CASEC – Alep
a une durée illimitée

- Article 2 -

BUT ESSENTIEL : créer des activités physiques et culturelles pour tous, en rapport avec le tir à l'arc et aux pratiques de la même famille, à l'exception des armes à feu.

- Article 3 -

Elle est :

- déclarée à la préfecture d'Indre et Loire sous le n° 57688 le 02 Avril 1979 (journal officiel du 26 AVRIL 1979).
- affiliée à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physiques sous le N° 37217001 en 1979.
- affiliée à la Fédération Française de tir à l'arc sous le N° 2437123 le 01 DECEMBRE 1998.
- et a reçue de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports d'Indre et Loire l'agrément ministériel des associations sportives sous le N° 37S590 le 15 MARS 1995.

- Article 4 -

Le siège social est fixé à l'école publique du Pont de Bresme (J.Monnet) 37230 Saint Etienne de Chigny. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur avec la ratification obligatoire de l'assemblée générale.

- Article 5 -

Les moyens d'actions de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général tout exercice et initiative propre à :

1. l'initiation de tout public sous toutes les formes à qui en exprime le souhait ou le désir,
2. la compétition accessible à tous les membres qui en ayant la capacité, en manifestent le désir,
3. la formation de tous les membres qui remplissent les conditions pour accéder aux qualifications et aux diplômes en vue d'exercer des responsabilités telles qu'enseigner, diriger, arbitrer, etc..

L'association s'interdit toute discussion étrangère aux buts de l'association, et en particulier présentant un caractère politique ou confessionnel.

- Article 6 -

L'association se compose de membres actifs, honoraires et d'honneur.

Pour être membre il faut avoir payé la cotisation annuelle demandée.

Les taux de cotisation sont fixés par l'assemblée générale.

Le titre de "membre d'honneur" peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou ont rendu, des services signalés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Nul ne peut faire état de son appartenance à une quelconque organisation pour adhérer ou participer à la vie de l'association. Toutefois le fait d'appartenir à une quelconque organisation n'est pas un obstacle à son admission dans l'association.

- Article 7 -

Radiation. La qualité de membre se perd :

1. par démission,
2. par la radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation, pour un motif grave ou pour non respect des statuts de nature à nuire à la réputation ou à l'indépendance de l'association. L'intéressé sera alors invité à se présenter devant le comité directeur pour fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale,
3. en cas de décès.

Le comité directeur statue souverainement sans avoir de motif à donner.

§2 : AFFILIATION

- Article 8 -

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales qui régissent les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

1. à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

§3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 9 -

Les ressources de l'association proviennent :

1. des excédents dégagés par les manifestations décidées par l'assemblée générale ou par le comité directeur,
2. des éventuelles subventions de l'état, de la région, du département, de la commune, etc..,
3. des dons ou legs, dans les limites fixées par la loi,
4. des cotisations des membres.

- Article 10 -

L'association est administrée par un comité directeur de quatre membres au moins, élus pour UN AN par bulletin secret, par l'assemblée générale.

Le comité directeur élit parmi ses membres un bureau composé au moins d'un président et d'un trésorier, sont pourvus ensuite les postes de secrétaire, vice-président, censeur, responsable des jeunes, responsable du matériel et éventuellement des adjoints aux postes de secrétaire et trésorier.

Deux commissaires aux comptes qui n'appartiennent pas au comité directeur sont élus chaque année en assemblée générale. Ils se réunissent au moins une fois par an et dressent pour l'assemblée générale ordinaire un rapport sur la gestion des finances.

Est électeur :

1. tout membre âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, à jour de ses cotisations et adhérent à l'association depuis plus de six mois,
2. le représentant légal (père, mère ou tuteur) d'un membre âgé de moins de seize ans le jour de l'élection, à jour de ses cotisations et adhérent à l'association depuis plus de six mois.

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à 2 procurations en plus de la sienne et de celles de ses enfants. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de dix huit ans au moins le jour de l'élection, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques et politiques.

Est éligible dans les mêmes conditions tout électeur de seize à dix huit ans avec accord du représentant légal, sous réserve que 50% au moins des membres du comité directeur soient majeurs.

Les membres du comité directeur sont renouvelés en totalité tous les ans, les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de l'un des postes principaux, le comité directeur pourvoit au remplacement en choisissant parmi ses membres. Les pouvoirs de cette personne ainsi désignée prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat.

Les décisions du comité directeur, du bureau, sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis pour les décisions du comité directeur ou du bureau.

Le comité directeur peut également désigner un ou plusieurs président, vice-président ou membre d'honneur qui assistera aux séances du comité directeur avec voix consultative.

Les membres du comité directeur ne peuvent pas recevoir de rétribution en cette qualité.

- Article 11 -

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ou sur la demande express du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité directeur qui sera absent, sans excuse acceptée par celui-ci, à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances signé par tous les membres présents lors de la séance considérée.

- Article 12 -

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation mandatée par le comité directeur dans l'exercice d'une activité liée à l'association.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

- Article 13 -

L'assemblée générale comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 6, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée, ainsi que les représentants légaux pour les membres âgés de moins de seize ans le jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le secrétaire par tous les moyens écrits.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du comité directeur préside l'assemblée, il expose le rapport moral et d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il soumet également au vote le budget de l'exercice suivant.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications aux statuts.

Après épuisement de l'ordre du jour, elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 10.

Elle nomme, en cas de besoin, les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

- Article 14 -

Une assemblée générale extraordinaire peut, sur demande du quart des membres de l'association, être convoquée par le comité directeur selon les formalités prévues à l'article 13.

- Article 15 -

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres visés à l'article 13 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une seconde assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

- Article 16 -

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice, et, dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par ledit comité directeur.

§4 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- Article 17 -

Les statuts ne peuvent être modifiés, que sur proposition du comité directeur, ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale ordinaire, soumise au comité directeur au moins un mois avant la séance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres composant l'association, visés à l'article 6.

- Article 18 -

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire et qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

L'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif restant à l'association au jour de la dissolution est dévolu suivant les règles fixées par l'assemblée générale, conforme à l'article 9 de la loi du 01 JUILLET 1901 et à l'article du décret du 16 AOUT 1901.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association. Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés à l'association par la commune de Saint Etienne de Chigny, l'inventaire de ses biens est réalisé lors de chaque assemblée générale ordinaire. Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité générale de l'association, sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale extraordinaire.

Le solde de l'actif étant obligatoirement versé à une association à but non lucratif ayant pour objet une aide matérielle aux activités scolaires et extra scolaires des élèves des écoles publiques de Saint Etienne de Chigny.

§5 : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

- Article 19 -

Le président doit soumettre en préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 AOUT 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 01 JUILLET 1901 et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts,
2. le changement de titre de l'association,
3. le transfert du siège social,
4. les changements survenus au sein du comité directeur.

- Article 20 -

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté en assemblée générale.

- Article 21-

Les statuts, le règlement intérieur et les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports et à l'UFOLEP départementale.

Les présents statuts ont été modifiés en assemblée générale ordinaire le 1^{er} septembre 2007 tenue à Saint Etienne de Chigny sous la présidence de Monsieur Jérôme GIBEAUD assisté de Mme Bénédicte BARON et Messieurs Mathieu BARON et Dominique SIMONNET.

Le président

La vice-présidente